

MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS

ARRETE DU MAIRE
NOMMANT UN AGENT RECENSEUR
POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION.

- .Vu le Code général des Collectivités locales,
- .Vu la loi n°51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- .Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- .Vu la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158.
- .Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003.485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002.276,
- .Vu le décret n°2003.561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- .Vu les arrêtés du 26 juin 2003, du 28 juin 2003, du 15 octobre 2003, du 25 octobre 2003 et du 16 février 2004.
- .Vu la candidature de Mme LEVANT Catherine.

ARRÊTE

Article 1 : Mme LEVANT Catherine, née MONTAGAT le 28 janvier 1954 à Paris, Est recrutée du 17 janvier 2008 au 16 février 2008 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement sur la Commune. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain qui se dérouleront à Huelgoat.

Article 2 : Mme LEVANT Catherine s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction. Mme LEVANT Catherine déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : Mme LEVANT Catherine sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collectés (bulletins individuels, feuilles de logement) ou remplis (dossiers d'immeuble collectifs, bordereau de districts...) dans les conditions suivantes :

.bulletin individuel	1.20 euros
.feuille de logement.....	0.60 euros
.bordereau de district.....	5.00 euros
.séance de formation.....	20.00 euros
.frais de déplacement.....	130.00 euros

N°

366

ARRÊTÉS

Mme LEVANT Catherine est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Pour la retraite complémentaire, elle est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 4 : Si Mme LEVANT Catherine ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, elle est tenue d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6 : il est formellement interdit à Mme LEVANT Catherine d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 7 : Le licenciement quel qu'en soit le motif, ne donne lieu à une indemnisation.

Article 8 : Mr le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise Au Comptable Public, à la sous-Préfecture et notifié à l'intéressée.

Fait à BRENNILIS, le 19 décembre 2007.

Le Maire,



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la
Présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il
Dispose d'un délai de 2 mois pour la contester auprès
Du tribunal administratif.

Date :

21/12/2007

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. C.', written over a horizontal line.

